



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 23 juin 2009

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
16 juin 2009

Date d'affichage
16 juin 2009

Objet de la délibération
*Direction des Ressources
Humaines et Affaires Générales -
Service du personnel - Indemnité
horaire pour travail de nuit.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le vingt-trois juin deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

Procurations :

ROUX Jean-Paul donne procuration à **COIQUAULT Jean-Pierre**,
RIMBAUD Georges donne procuration à **KASPERSKI Christophe**,
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à **FOREST Marie-Paule**

Absents :

Néant.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatifs à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,

Considérant que les agents de la police municipale effectuent une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

Monsieur le maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents l'indemnité horaire pour travail normal de nuit d'un montant de 0.17€ de l'heure et sa majoration de 0.80€ applicable dans le cas de travail intensif.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré.

À main levée et à l'unanimité des membres présents :

- **DIT** que les agents titulaires et stagiaires de la police municipale percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration, revalorisables par arrêté ministériel.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal (chapitre 012 charges de personnel).

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur *André GARRON.*

Maire de Solliès-Pont

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

01 JUL 2009

